



REGLEMENT DE LA « SUPER TOMBOLA »

Article I : Objet

La Société Nationale des Télécommunications (Ci-après « TELCO »), société anonyme, ayant son siège social à Moroni, représentée par Monsieur Christophe OLIVIER en sa qualité de Directeur Général, organise du 02/08/2023 au 27/08/2023, un jeu intitulé « SUPER TOMBOLA », réservé aux abonnés de TELCO S.A et ce, aux fins de les récompenser pour leur fidélité.

Le présent jeu n'est en aucun cas assimilée à un jeu de hasard. Elle a pour seul objectif la promotion des produits et services de TELCO et la fidélisation de sa clientèle de la téléphonie mobile.

Article II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la « SUPER TOMBOLA » est ouverte aux personnes physiques, majeures au jour de l'inscription et résidentes en Union des Comores, clientes de TELCO pendant toute la durée la tombola et suivant les conditions citées à l'article III. Seuls les participants identifiés sur les Systèmes d'Information (SI) de TELCO peuvent gagner et bénéficier des lots offerts dans le cadre de cette animation. Les participants doivent être des clients TELCO au jour du tirage au sort.

Sont exclues de toute participation au jeu concours, les personnes travaillant pour TELCO et pour ses agences de communication, les prestataires de TELCO et de façon plus générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, la conception, la mise en œuvre ou le contrôle du jeu concours.

ARTICLE III : MODALITES

A. Conditions générales du Jeu Concours :

Pour participer à la « SUPER TOMBOLA », le client devra acheter un forfait de deux mille (2000) francs comoriens ou plus **avec MVola ou en dehors de MVola**, chaque recharge sera comptabilisée comme un coupon de participation.

Il n'y a aucune limitation de coupon par abonné de sorte que L'abonné multiplie ses chances lors de chaque tirage sur toutes les achats de forfait Telma Rahisi ou Telma Net via MVola réalisés avant la date du tirage.

Dans le cas, d'un achat d'un forfait via MVola pour un autre numéro, le numéro éligible au tirage sera celui qui aura acheté le forfait en question.

Les numéros des points marchands et les points de vente ne sont pas éligibles.

Le gagnant du 1er tirage au sort aura la possibilité de tenter sa chance une nouvelle fois.

Le jeu se déroulera selon les calendriers suivants : du 02/08/2023 au 27/08/2023

B. Tirage au sort :

Tous les numéros qui auront souscrits à un forfait de 2 000 Fc ou plus (Telma Net ou Maxi Rahisi) par MVola ou en dehors de MVola, sont éligibles pour être tirés au sort et gagner les lots.

Les tirages au sort sont donc faits ainsi :

- Les tirages au sort seront organisés chaque lundi du mois d'Aout 2023

Il est important de souligner que lors de chaque tirage, la commission s'assurera de vérifier si la personne tirée au sort a correctement activé son forfait, que ce soit par MVola ou en dehors de MVola, avant de déterminer le lot qu'elle est susceptible de remporter :

- Si le coupon correspond à une recharge par Mvola, il gagne 2 (deux) millions
- Si le coupon correspond à une recharge en dehors de Mvola, il gagne 1 (un) millions

Les tirages au sort seront effectués en présence d'un huissier de justice assermenté. L'identification du gagnant sera effectuée par la commission définie ci-après.

C. Modalités du tirage au sort :

Une commission composée des membres de la Direction Marketing, communication et Commerciale, effectuera le tirage au sort des gagnants des lots.

Les titulaires des numéros tirés au sort seront identifiés par le biais de la commission citée ci-dessus. Les clients tirés au sort doivent être titulaires légitimes de la ligne relative au Numéro par lequel, ils ont été déclarés gagnants et inscrits dans les bases de données de TELCO ou justifier d'un document contractuel de souscription personnelle à ladite ligne.

Dans tous les cas, en cas de coordonnées erronées ou dans l'impossibilité de localiser le gagnant lors du processus d'identification (délai de 24 heures), le numéro gagnant sera remplacé par un nouveau numéro tiré au sort dans les mêmes conditions que le tirage au sort initial.

En cas de litige ou confusion dans la nomination des gagnants notamment l'indisponibilité des pièces justificatives demandées par TELCO, seule la commission citée ci-avant a autorité absolue pour décider de l'attribution du lot ou de sa réservation définitive.

Les clients tirés au sort doivent être en situation régulière pour toute somme qui leur a été facturée au titre d'un abonnement aux produits et services de TELCO.

Le client gagnant est tenu d'être à la disposition de TELCO dans les 24 heures qui suivent l'appel reçu de la commission de tirage lui notifiant sa désignation comme gagnant. Le lot est remis en main propre au gagnant (par TELCO) après vérification de son identité. A cet effet, la présentation d'une carte d'identité est obligatoire lors de la remise du lot.

Le client gagnant est tenu d'envoyer à la Direction Marketing et Commerciale par mail ou par dépôt physique les documents qui lui seront demandés, dans les 24 heures qui suivent l'appel reçu de la commission de tirage lui notifiant sa désignation comme gagnant.

En cas de situation d'empêchement dûment justifiée le mettant dans l'impossibilité de se présenter personnellement devant ladite commission, le gagnant pourra, après en avoir avisé TELCO, mandater

une autre personne de son choix pour le remplacer dans les formalités d'identification, moyennant signature d'un mandat selon un formulaire établi par TELCO.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles.

TELCO se réserve le droit d'exploiter, sans contrepartie aucune, l'image des gagnants et leurs prises de vue faite à l'occasion du jeu concours ou de la remise des récompenses conformément aux dispositions de l'article VIII des présentes.

ARTICLE IV : LOTS

Chaque tirage, un gagnant ou une gagnante sera tiré(e) au sort et recevra un montant de :

- ✓ 2 000 000 (Deux million) franc pour toutes les achats des forfaits par MVola
- ✓ 1 000 000 (Un million) franc pour toutes les achats des forfaits en dehors de MVola

Article V : DEPOT DU REGLEMENT – CONSULTATION – ADHESION

Le présent règlement est déposé chez Maître Youssouf Ibrahim SOO, Huissier de Justice à Moroni, sis à Coulée, Bâtiment ITIBAR, Union des Comores.

Le règlement peut être modifié ou annulé à tout moment respectivement sous forme d'un avis publié sur site ou d'un avenant établi par TELCO.

Ce Règlement est librement consultable au cabinet de l'Huissier dépositaire susvisé et sur le site de TELCO : www.telma.km

Le règlement peut être adressé gratuitement par email à toute personne qui en ferait la demande écrite avant le 05 Aout 2023 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du siège social de TELCO.

ARTICLE VI : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le Règlement seront tranchées souverainement par TELCO.

ARTICLE VII : CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes des tirages au sort du jeu concours organisé par la société TELCO ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations y afférentes.

ARTICLE VIII : CESSION DES DROITS

Du seul fait de l'acceptation de leurs lots, les gagnants autorisent TELCO à utiliser leurs noms, prénoms, ville de résidence, photos et vidéos dans toute manifestation publipromotionnelle liée au présent jeu concours sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur des annonces-presse, des affiches et des spots TV, Radio et Internet. Ils devront, si c'est

programmé, se présenter au lieu du tournage pour la réalisation de l'annonce presse et du spot, et ce dans un délai n'excédant pas 48h suivants l'appel reçu de la commission de tirage affirmant leur désignation comme gagnants.

Les gagnants cèdent exclusivement à TELCO, et pour toute la durée de protection légale de leurs œuvres, tous les droits de diffusion, de représentation et d'adaptation des œuvres, pour toute exploitation sur le territoire comorien et sur internet, sur support écrit, électronique ou audiovisuel.

Ces utilisations ne pourront donner lieu à une rétribution ou un versement au titre de droit d'auteur autre que le lot gagné.

Néanmoins, toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités, en le notifiant expressément à TELCO au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, la dite personne perd le lot attribué au profit d'un autre client participant tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du présent règlement.

ARTICLE IX : DROITS RESERVES A TELCO

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant le jeu concours sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement du jeu concours, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties du jeu concours et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Toutes les marques ou noms de produits cités à l'occasion de la « TOMBOLA 48eme ANNIVERSAIRE DES COMORES » sont des marques déposées de leur propriétaire. Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au jeu les soumet obligatoirement aux lois comoriennes.

Les marques des tiers citées au titre du présent règlement appartiennent à leurs titulaires respectifs.

ARTICLE X : MODIFICATION DE LA TOMBOLA

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes du jeu concours pourraient s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent Règlement et à son dépôt chez le notaire.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à TELCO.

ARTICLE XI : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

La participation au jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

En conséquence, TELCO ne pourra en aucune circonstance être tenu responsable dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- En cas d'interruption ou de dysfonctionnements des réseaux impactant le bon déroulement de la tombola.
- En cas de défaillance du matériel de réception ou des lignes téléphoniques ;

- En cas de perte de données, de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu concours.
- En cas d'annulation du jeu concours pour toute raison liée à l'annulation de l'événement pour lequel il est organisé TELCO ne pourra non plus être tenu pour responsable en cas de non identification du titulaire du lot gagnant ou en cas de dépassement du délai de présentation ou envoi de documents demandés ci-avant indiqué pour la récupération du lot gagnant.

La présente tombola est organisée à titre promotionnel et de ce fait TELCO n'assume qu'un engagement de moyen au titre tant du déroulement du jeu concours que de sa finalité, sous réserve des règles et dispositions du présent règlement.

Article XII : Attribution de compétence

Si un différend quelconque surgit entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent règlement, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage qui sera définitif et obligatoire conformément au Règlement la Cour d'Arbitrage des Comores.

Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique.

La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le Français.

Moroni, le 02 Aout 2023



M. Christophe OLIVIER
Directeur Général

4/8/2023